

CALENDRIER ET PROCÉDURE APPLICABLES AUX DEMANDES DE CÉSURE

Année Universitaire 2024-2025

LE DIRECTEUR DE L'ÉCOLE D'ÉCONOMIE ET DE SCIENCES SOCIALES QUANTITATIVES DE TOULOUSE - TSE

Vu les articles L. 611-13 à D. 611-20 du code de l'éducation,
Vu le décret 2018-372 du 18 mai 2018, relatif à la suspension temporaire des études dans les établissements publics dispensant des formations initiales d'enseignement supérieur,

ARRETE

Article 1 – Champ d'application

Les étudiants de Licence 3^{ème} année et les étudiants de Master 1^{ère} année inscrits ou candidats à l'inscription dans l'une des formations dispensées par **l'École d'économie et de sciences sociales quantitatives de Toulouse - TSE** au cours de l'année universitaire 2024-2025, qui souhaitent suspendre temporairement leurs études pour effectuer une période de césure, formulent leur demande selon le calendrier et les modalités fixés par le présent arrêté.

Le présent arrêté ne s'applique pas aux demandes de césure des étudiants inscrits ou candidats à une inscription aux formations suivantes :

- Première année de licence ;
- Deuxième année de licence ;

Article 2 – Composition du dossier de candidature et modalités de dépôt

- Afin de candidater pour une année de césure, l'étudiant doit **suivre la procédure de demande de césure accessible depuis le site de l'École TSE** [rubrique Mobilité et Césure /Césure](#) et disponible également via la plateforme d'apprentissage Moodle, et joindre les pièces demandées :
- Une lettre de motivation décrivant notamment la nature, les objectifs et les modalités de mise en œuvre du projet du candidat pendant la période de césure ;
- Tout justificatif pouvant prouver une démarche active dans le cadre du projet de césure.

Article 3 – Calendrier de dépôt des candidatures

Dates de candidatures : entre le 25 mars et le 13 mai 2024.

Les dossiers incomplets ou reçus au-delà de cette date ne pourront être instruits.

Article 4 – Validation de la demande de césure

Le Directeur de l'École d'économie et de sciences sociales quantitatives de Toulouse - TSE accepte ou refuse les demandes de césure après avis d'une commission pédagogique dont il nomme les membres.

En cas d'acceptation de la demande de césure, sa mise en œuvre est subordonnée à la signature d'un contrat passé entre le Directeur et l'étudiant et comportant les mentions prévues à l'article D.611-18 du code de l'éducation.

Article 5 – Modalités de réintégration suite à l'abandon de la période de césure

L'étudiant qui souhaite mettre un terme à sa période de césure est réintégré à la formation dans laquelle il est inscrit dès lors que sa demande est parvenue à l'établissement avant le 31 août 2024.

Article 6 - Mise en œuvre

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 3 mai 2024



Christian GOLLIER
Directeur